



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2021-137

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2021-07-20-00001 - Arrêté n°149 du 20/07/2021 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 3

22-2021-07-20-00002 - Arrêté n°150 du 20/07/2021 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 6

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2021-08-02-00002 - 2021 arrêté renouvellement CDCFS (4 pages) Page 9

22-2021-08-02-00001 - Arrêté **??**mettant en demeure l'EARL SAINT-IDRIEL **??**représentée par Monsieur Stéphane LE GOFF, **??**domiciliée sur la commune de PLUZUNET (22140) de disposer d'un ouvrage de stockage suffisant (fumière) pour son cheptel bovin, afin de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 14

22-2021-08-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3/8/2021 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées en annexe (5 pages) Page 17

22-2021-08-03-00002 - Arrêté préfectoral du 3/8/2021 portant autorisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées en annexe (8 pages) Page 23

22-2021-07-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30/7/2021 portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la Ville Bézie et Carméroc à TREFUMEL pour le compte de Dinan Agglomération (5 pages) Page 32

## **DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment**

22-2021-08-03-00003 - Arrêté modificatif du 3 août 2021 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (4 pages) Page 38

DDTM 22

22-2021-07-20-00001

Arrêté n°149 du 20/07/2021 portant rejet d'une  
demande d'autorisation d'exploitation de  
cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 149 du 20/07/2021  
portant rejet d'une demande d'autorisation  
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;**

**Vu le Code des transports, notamment son article R.5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu la demande n° PL21/0079 en date du 16/03/2021 ;**

**Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;**

**Vu l'avis de la commission de cultures marines ;**

**Vu le rapport de visite réalisé par l'unité cultures marines le 30 juin 2021;**

**Considérant que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures sus-visé indique que « le déplacement et la dégradation de socles rocheux sont interdits » ; que l'article 11.1 du même arrêté précise que « pour toute demande de nouvelle implantation de cultures marines, la présence éventuelle d'habitats sensibles (...) dans l'emprise de la concession demandée est étudiée en lien avec les opérateurs Natura 2000 concernés »**

**Considérant que l'opérateur Natura 2000 a signalé au cours de l'enquête administrative la présence sur le site de la concession demandée de roches avec des cuvettes ou mares permanentes potentiellement riches en biodiversité ; que les techniciens de l'unité cultures marines ont constaté lors d'un contrôle sur site le 27 mai 2021 la présence de nombreux habitats sensibles sur l'emplacement de la demande de création ;**

**Considérant qu'il ne paraît pas possible d'exploiter la parcelle demandée sans modifier de manière notable la configuration des lieux ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par DAIGRE ARTHUR MICHEL GERARD - n° d'administré : 20156225 demeurant CRECH AR POT , 22870 ILE-DE-BREHAT concernant une opération de création pour la parcelle 09203044 située à la ILE DE BREHAT pour 26.5 ares

**est rejetée pour le motif suivant :**

**- présence d'habitats sensibles et de roches, rendant inexploitable l'emplacement demandé sans modification du terrain et dégradation des roches et habitats présents;**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

**- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;**

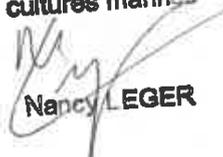
**- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paimpol, le 20/07/2021

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe de l'unité  
cultures marines

  
Nancy LEGER

DDTM 22

22-2021-07-20-00002

Arrêté n°150 du 20/07/2021 portant rejet d'une  
demande d'autorisation d'exploitation de  
cultures marines

**Arrêté N° 150 du 20/07/2021  
portant rejet d'une demande d'autorisation  
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;**

**Vu le Code des transports, notamment son article R.5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;**

Vu la demande n° PL21/0081 en date du 16/03/2021 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu le rapport de visite réalisé par l'unité cultures marines le 30 juin 2021;

**Considérant** que l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures sus-visé précise que « *pour toute demande de nouvelle implantation de cultures marines, la présence éventuelle d'habitats sensibles, notamment des bancs de maërl et d'herbiers de zostères dans l'emprise de la concession demandée est étudiée en lien avec les opérateurs Natura 2000 concernés* » et que « *afin de réduire les impacts potentiels des activités de cultures marines sur tout habitat sensible, (...), le déplacement, le changement d'assiette ou le réaménagement de ces concessions sont recherchés* » ;

**Considérant** que l'opérateur Natura 2000 a signalé au cours de l'enquête administrative la présence d'herbiers de zostères sur la concession demandée ; que les techniciens de l'unité cultures marines ont constaté lors d'un contrôle sur site le 27 mai 2021 la présence d'herbiers de zostère et de nombreuses espèces de végétaux marins sur l'emplacement de la demande de création ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors du contrôle sus-visé, réalisé par forts coefficients de marée, qu'il restait une hauteur d'eau importante pouvant rendre l'exploitation de la concession difficilement réalisable ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par DAIGRE ARTHUR MICHEL GERARD - n° d'administré : 20156225 demeurant CRECH AR POT , 22870 ILE-DE-BREHAT concernant une opération de Création pour la parcelle 09202846 située à la ILE DE BREHAT pour 42.0 ares.

est rejetée pour le motif suivant :

- présence d'habitats sensibles sur la concession, pour lesquels la réduction des impacts potentiels est difficilement réalisable au vu de la configuration des lieux ;
- concession difficilement exploitable en raison de la hauteur d'eau constatée sur site.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

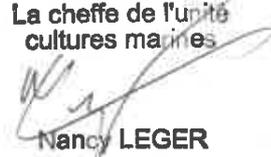
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paimpol, le 20/07/2021

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe de l'unité  
cultures marines

  
Nancy LEGER

DDTM 22

22-2021-08-02-00002

2021 arrêté renouvellement CDCFS



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

## **Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 et R. 421-30 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 septembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;**

**Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**

**Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 25 mars 2021 ;**

**Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 27 avril 2021 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée dans les conditions définies dans les articles suivants.

**Article 2 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle comprend :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

- la déléguée régionale de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- les membres désignés ci-après :

➤ Représentant des lieutenants de l'ouvèterie :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gérard THOMAS	M. Stéphane LE ROUX

➤ Représentants des exploitants agricoles :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Marc LOHIER	M. Jean-Claude HERVE
M. Claude CADORET	M. Michel de SAINT-JAN
M. Jean-François LE BARS	M. Dominique SIMON

➤ Représentant des piégeurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Philippe TRUBUIL	M. Jean-Claude COURTY

➤ Représentants des différents modes de chasse :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Elyane PHILIPPE	M. Frédéric QUIMERC'H
M. Eric de SAINT-PIERRE	M. Sylvain LEMEE
M. Gilles MICHEL	M. Yann MENGUY
M. Jacky CONNAN	M. Nicolas GELIN
M. Gilles DELAFARGUE	M. Christian BARBET
M. Jean AMICE	M. Pascal OGE
M. Michel ROBERT	M. Gilles CHAUVEL

➤ Représentants de la propriété forestière :

- le directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts ou son représentant ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Guy HERVE Conseiller de centre CRPF	M. Antoine de COUESNONGLÉ Conseiller de centre CRPF
M. Jean-Marc ROUXEL propriétaire forestier	M. Jean-François COURCOUX propriétaire forestier

➤ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Guy JONCOUR ;
- M. Jacky PALLU.

➤ Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Thomas DUBOS représentant le groupe mammalogique breton	M. Pierre-Alexis RAULT représentant Vivarmor Nature
M. Yann FEVRIER représentant le groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor	M. Pierre QUISTINIC représentant la confédération bretagne environnement nature

**Article 3 :** La commission départementale constituée en son sein deux formations spécialisées chargées d'exercer l'une les attributions qui leur sont respectivement dévolues dans les domaines suivants :

- indemnisation des dégâts de gibier ;
- animaux susceptibles de provoquer des dégâts.

Ces deux formations spécialisées sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

**Article 4 :** Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Les fonctions des membres sont exercées à titre gratuit.

**Article 5 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre de la commission. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 6 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 août 2018 est abrogé.

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le **2 AOUT 2021**  
**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**

  
**Béatrice OBARA**

DDTM 22

22-2021-08-02-00001

Arrêté

mettant en demeure l'EARL SAINT-IDRIEL  
représentée par Monsieur Stéphane LE GOFF,  
domiciliée sur la commune de PLUZUNET (22140)  
de disposer d'un ouvrage de stockage suffisant  
(fumière) pour son cheptel bovin, afin de  
respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté**

**mettant en demeure l'EARL SAINT-IDRIEL  
représentée par Monsieur Stéphane LE GOFF,  
domiciliée sur la commune de PLUZUNET (22140) de disposer d'ouvrage de  
stockage suffisant (fumière) pour son cheptel bovin, afin de respecter sur  
son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du  
6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 16 mars 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de EARL SAINT-IDRIEL représentée par Monsieur Stéphane LE GOFF, au lieu-dit Saint-Idriel, sur la commune de PLUZUNET (22140) ;**

**Vu le courrier du 5 juillet 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 14 avril 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courrier en date du 10 juin 2021 par lequel l'EARL SAINT-IDRIEL a fait valoir ses observations ;**

**Considérant que le contrôle réalisé le 16 mars 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence le sous-dimensionnement de l'ouvrage servant pour le stockage des fumiers ;**

**Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL SAINT-IDRIEL représentée par Monsieur Stéphane LE GOFF, sise « Saint-Idriel », sur la commune de PLUZUNET (22140), est mise en demeure de disposer sur son exploitation avant le 30 octobre 2022 de capacités de stockage suffisantes (fumière) et étanches pour le cheptel bovin et le mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EARL SAINT-IDRIEL (Monsieur Stéphane LE GOFF).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 02 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation

Paulo directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-08-03-00001

Arrêté préfectoral du 3/8/2021 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées en annexe



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté déclarant d'intérêt général  
les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants  
de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas  
sur les communes listées en annexe**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** la demande présentée par le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre en date du 17 mai 2021 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

**Vu** les observations de Loudéac Communauté - Bretagne Centre sur le projet d'arrêté transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor par courrier du 19 juillet 2021 ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'ensemble des actions de restauration des milieux aquatiques à mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie de territoire sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FR GR 0126a : l'Oust et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Bosméléac ;
- FR GR 0126c : l'Oust et ses affluents de la retenue de Bosméléac à ROHAN ;
- FR GR 1383 : le Mottay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust ;
- FR GR 0130 : le Lié et ses affluents depuis la source jusqu'à LA MOTTE ;
- FR GR 0131 : le Lié et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust ;
- FR GR 1266 : le Durboeuf et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1315 : le Querrien et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1317 : le ruisseau de PLEMET et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1347 : le Penhouet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1304 : le Frameux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 0096 : le Sulon et ses affluents depuis SAINT-GILLES-PLIGEAUX jusqu'à sa confluence avec le Blavet ;
- FR GR 0099 : le Poulancre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le canal de NANTES à BREST ;
- FR GR 0098 : le Daoulas et ses affluents depuis PLUSSULIEN jusqu'à sa confluence avec le Blavet.

Loudéac Communauté - Bretagne Centre est autorisée à entreprendre les actions prévues dans le cadre de la stratégie de territoire sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Poulancre, du Sulon et du Daoulas conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

**Article 2 :** Les travaux visent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état des masses d'eau, ainsi que la restauration et l'entretien de zones humides.

Les travaux sont de plusieurs types :

- l'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses, passerelles, pose de déflecteurs...)
- la renaturation et la diversification du lit mineur du cours d'eau (reméandrage, recharge granulométrique, rampe d'enrochement...)
- la remise de cours d'eau dans leur lit naturel ;

- la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire (suppression, remplacement, aménagement d'ouvrages) ;
- le confortement de berges ;
- la mise en place d'abreuvoirs ;
- l'entretien ou la restauration de ripisylves ;
- l'aménagement des fossés drainants afin de retenir l'eau dans les parcelles ;
- le rebouchage des fossés pour restaurer le caractère humide de la parcelle ;
- la création de bassins tampons pour limiter les à-coups hydrauliques ;
- la restauration et l'entretien de zones humides ;
- la dérivation ou la suppression de plans d'eau.

### **Article 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses**

Les travaux sont programmés sur cinq (5) années. Leur montant total est estimé à 1 374 884 € TTC et la répartition prévisionnelle des financements est la suivante :

- |   |        |
|---|--------|
| • participation Agence de l'eau Loire-Bretagne :          | 50 % ; |
| • participation Conseil départemental des Côtes-d'Armor : | 20 % ; |
| • participation Conseil régional Bretagne :               | 10 % ; |
| • participation Loudéac Communauté - Bretagne Centre :    | 20 %.  |

### **Article 4 : Partage du droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).

### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux (2) ans à compter de cette même date.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes listées en annexe pendant au moins un (1) mois, mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

#### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **3 AOUT 2021**  
**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**  
  
**Béatrice OBARA**

**3 AOUT 2021**

**Annexe à l'arrêté préfectoral du ..... déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées ci-dessous**

Communes concernées par les travaux de restauration  
et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de la stratégie territoriale sur les bassins versants de  
l'Oust, Lié, Sulon, Poulancre et Daoulas

ALLINEUC	LE CAMBOUT	SAINT-CONNEC
BON-REPOS-SUR-BLAVET	LE HAUT CORLAY	SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
CANIHUEL	LE MENÉ	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
CORLAY	LE QUILLIO	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
GAUSSON	LE VIEUX-BOURG	SAINT-HERVÉ
GRACE-UZEL	LOUDÉAC	SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
GUERLÉDAN	MERLÉAC	SAINT-MAUDAN
HÉMONSTOIR	PLÉMET	SAINT-MAYEUX
KERPert	PLÉMY	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
LA CHÈZE	PLOEUC-L'HERMITAGE	SAINT-THÉLO
LA HARMOYE	PLOUGUENAST-LANGAST	SAINT-YGÉAUX
LA MOTTE	PLUSSULIEN	SAINTE-TRÉPHINE
LA PRENESSAYE	SAINT-BARNABÉ	TRÉVÉ
LE BODEO	SAINT-CARADEC	UZEL

DDTM 22

22-2021-08-03-00002

Arrêté préfectoral du 3/8/2021 portant autorisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées en annexe



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation des travaux  
de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants  
de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas  
sur les communes listées en annexe**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, reçu le 17 mai 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre, enregistré sous le n° 22-2021-00209 et concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées en annexe ;

**Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 juillet 2021 ;

**Vu** les observations de Loudéac Communauté - Bretagne Centre sur le projet d'arrêté transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor par courrier du 19 juillet 2021 ;

**Considérant** que les travaux prévus doivent contribuer à la reconquête du bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

**Considérant** que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives en amont et en aval de ces aménagements ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser l'ensemble des actions de restauration des milieux aquatiques dans le cadre de la stratégie de territoire sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées en annexe.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FR GR 0126a : l'Oust et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Bosméléac ;
- FR GR 0126c : l'Oust et ses affluents de la retenue de Bosméléac à ROHAN ;
- FR GR 1383 : le Mottay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust ;
- FR GR 0130 : le Lié et ses affluents depuis la source jusqu'à LA MOTTE ;
- FR GR 0131 : le Lié et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust ;
- FR GR 1266 : le Durboeuf et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1315 : le Querrien et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1317 : le ruisseau de PLEMET et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1347 : le Penhouet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 1304 : le Frameux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lié ;
- FR GR 0096 : le Sulon et ses affluents depuis SAINT-GILLES-PLIGEAUX jusqu'à sa confluence avec le Blavet ;
- FR GR 0099 : le Poulancre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le canal de NANTES à BREST ;
- FR GR 0098 : le Daoulas et ses affluents depuis PLUSSULIEN jusqu'à sa confluence avec le Blavet.

Loudéac Communauté - Bretagne Centre est autorisée à entreprendre les actions prévues dans le cadre de la stratégie de territoire sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Poulancre, du Sulon et du Daoulas conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

Les travaux sont de plusieurs types :

- l'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses, passerelles, pose de déflecteurs...);
- la renaturation et la diversification du lit mineur du cours d'eau (reméandrage, recharge granulométrique, rampe d'enrochement...);
- la remise de cours d'eau dans leur lit naturel;
- la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire (suppression, remplacement, aménagement d'ouvrages);
- le confortement de berges;
- la mise en place d'abreuvoirs;
- l'entretien ou la restauration de ripisylves;
- l'aménagement des fossés drainants afin de retenir l'eau dans les parcelles;
- le rebouchage des fossés pour restaurer le caractère humide de la parcelle;
- la création de bassins tampons pour limiter les à-coups hydrauliques;
- la restauration et l'entretien de zones humides;
- la dérivation ou suppression de plans d'eau.

Les travaux sont réalisés sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

2.1 - Chaque année (avant le 31 décembre de l'année N), un dossier technique détaillé est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui seront réalisés durant l'année N+1. Le dossier doit préciser le maître d'œuvre de chaque opération.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés;
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux;
- le détail des mesures correctives (réserve incendie, prise d'eau).

Pour les travaux de restauration de cours d'eau, le dossier présente :

- les profils en long et en travers qui sont des éléments clés du diagnostic du fonctionnement du cours d'eau et des relations entre le lit mineur et le lit majeur;
- le réseau hydrographique annexe (drains et fossés) pour évaluer notamment les apports superficiels et évaluer le risque de colmatage;
- la localisation des zones humides participant au fonctionnement direct du tronçon.

Pour les travaux de remise en talweg, le dossier indique :

- le tracé historique du cours d'eau (position dans le talweg et sinuosité);
- la partie de cours d'eau utilisée pour le dimensionnement (tronçon de référence).

Ce dossier doit s'attacher à vérifier la pertinence des différentes opérations au regard du critère coût/efficacité. Il peut, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier de déclaration initial et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Les aménagements proposés doivent être validés en concertation avec les services en charge de la police de l'eau et les propriétaires.

Le maître d'ouvrage doit disposer de l'accord préalable des propriétaires avant d'engager tous travaux, la présente autorisation étant délivrée sous réserve des droits des propriétaires riverains concernés.

2.2 - Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente, comprenant le profil en long, les profils en travers du cours d'eau et les comptes-rendus de chantier.

Un suivi annuel des travaux de l'année N doit être assuré en année N+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les indicateurs permettant le suivi des actions et leur efficacité et portant sur les points suivants sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB : linéaires de cours d'eau rendus à nouveau accessibles aux espèces piscicoles cibles, taux de fractionnement et d'étagement, suivi des populations piscicoles, linéaires de cours d'eau au contact de cultures aménagées, points de dégradation des berges et des cours d'eau liés au bétail remis en état et zones humides reconquises.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 9 du présent arrêté.

L'impact des actions les plus importantes est évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux. Le suivi peut être modifié à l'issue des résultats présentés dans le bilan des actions à mi-programme.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor et au service départemental de l'OFB des Côtes-d'Armor après réalisation.

### **Article 3 : Dispositions générales**

#### **3.1 : Information préalable**

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB, au moins dix jours avant le début des travaux pour chaque opération.

#### **3.2 : Exécution des travaux**

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;

- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité absolue de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec ») ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux et de filtres permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu ;
- une gestion appropriée du chantier avec enlèvement de divers empierrements, gravats lors de la remise en état du site.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

Une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit en cas de détournement d'un tronçon de lit mineur. Le nouveau lit doit reconstituer des faciès d'écoulement comparables à l'existant avant travaux ainsi qu'à une diversité de profils en travers au moins comparable à celle qui existait dans le lit détourné.

#### **Article 4 : Pêche de sauvegarde**

En cas de pêche de sauvegarde, une procédure est engagée conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement sous réserve de l'accord du service départemental de l'OFB et la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité au dossier déposé et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet des Côtes-d'Armor une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration d'incident**

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Droits réservés**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes listées en annexe pendant au moins un (1) mois, mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 3 AOUT 2021

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Patricia OBARA

**3 AOUT 2021**

**Annexe à l'arrêté préfectoral du ..... portant autorisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas sur les communes listées ci-dessous**

Communes concernées par les travaux de restauration  
et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de la stratégie territoriale sur les bassins versants de  
l'Oust, Lié, Sulon, Poulancre et Daoulas

ALLINEUC	LE CAMBOUT	SAINT-CONNEC
BON-REPOS-SUR-BLAVET	LE HAUT CORLAY	SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
CANIHUEL	LE MENÉ	SAINT-GILLES-PLIGEAX
CORLAY	LE QUILLIO	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
GAUSSON	LE VIEUX-BOURG	SAINT-HERVÉ
GRACE-UZEL	LOUDÉAC	SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
GUERLÉDAN	MERLÉAC	SAINT-MAUDAN
HÉMONSTOIR	PLÉMET	SAINT-MAYEUX
KERPET	PLÉMY	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
LA CHÈZE	PLOEUC-L'HERMITAGE	SAINT-THÉLO
LA HARMOYE	PLOUGUENAST-LANGAST	SAINT-YGÉAUX
LA MOTTE	PLUSSULIEN	SAINTE-TRÉPHINE
LA PRENESSAYE	SAINT-BARNABÉ	TRÉVÉ
LE BODEO	SAINT-CARADEC	UZEL

DDTM 22

22-2021-07-30-00001

Arrêté préfectoral du 30/7/2021 portant  
délimitation de l'aire d'alimentation des  
captages d'eau potable de la Ville Bézie et  
Carméroc à TREFUMEL pour le compte de Dinan  
Agglomération



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation  
des captages d'eau potable de la Ville Bézie et Carméroc à TREFUMEL pour  
le compte de Dinan Agglomération**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de dérivation des eaux et de déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection des forages de la Ville Bézie et Carméroc à TREFUMEL en date du 9 décembre 1997 ;

**Vu** l'identification du captage de la Ville Bézie à TREFUMEL comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** le classement du captage de la Ville Bézie en captage prioritaire ;

**Considérant** la nécessité, avant l'élaboration du plan d'action, de définir l'aire d'alimentation du captage (AAC) ;

**Considérant** l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par Dinan Agglomération du bassin aquifère des Faluns autour des forages de la Ville Bézie et de Carméroc ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Délimitation de l'aire d'alimentation des captages de la Ville Bézie et Carméroc à TREFUMEL

L'aire d'alimentation des captages de la Ville Bézie et Carméroc est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce territoire correspond au bassin aquifère des Faluns alimentant les deux forages.

### **Article 2 :** Information du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de TREFUMEL.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

### **Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation, auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " télerecours citoyens " accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution et notification**

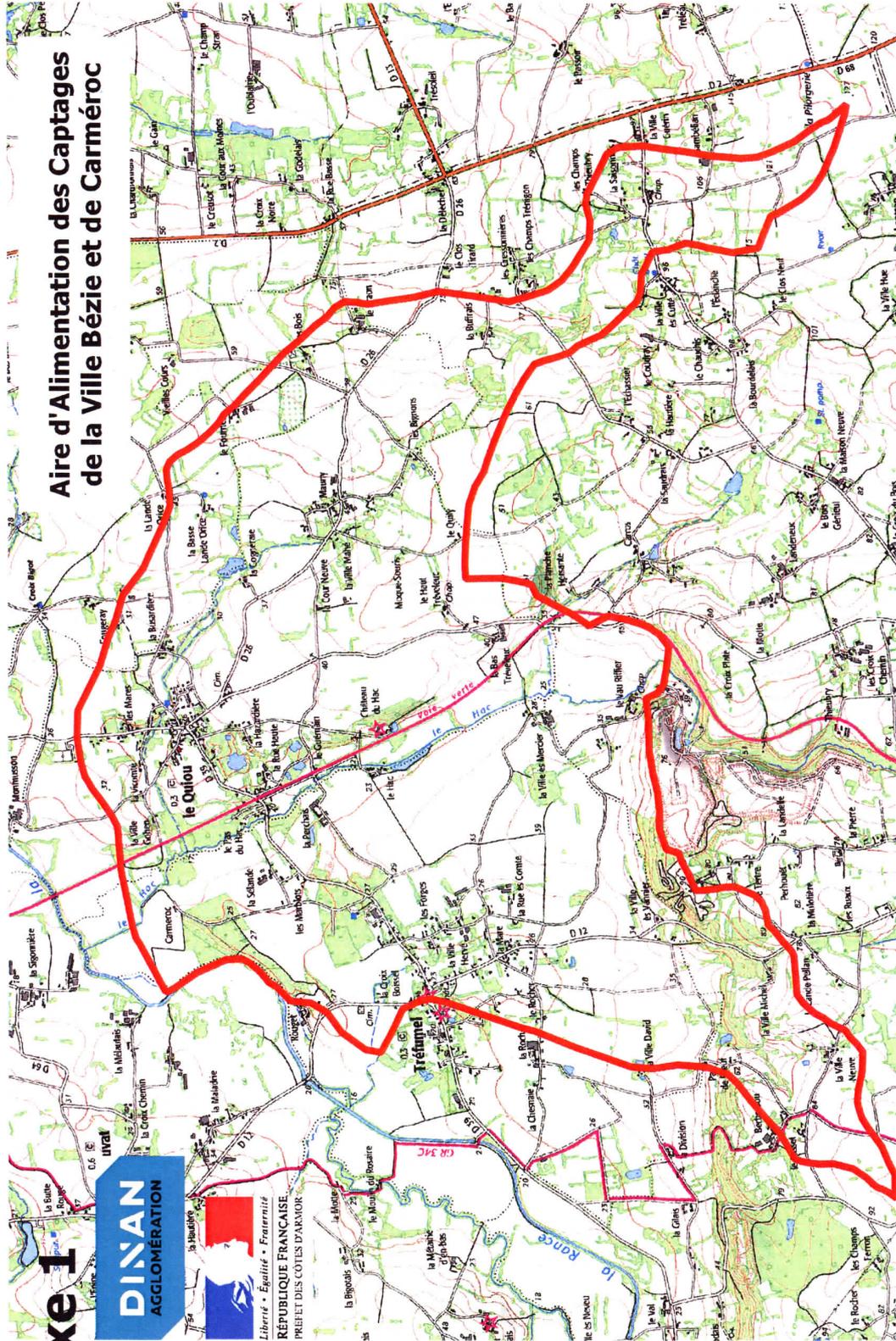
La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de Dinan Agglomération et le maire de TREFUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rance – Frémur – Baie de Beussais, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne.

Saint-Brieuc, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet,  
  
Thierry MOSIMANN

# Annexe 1

**DINAN**  
AGGLOMÉRATION



## Aire d'Alimentation des Captages de la Ville Bézée et de Carméroc

### LEGENDE

 AAC de la Ville Bézée et de Carméroc

Sources données

Scan 25

Dinan Agglomération/Calligée/Novembre 2020

0 500 1000 m

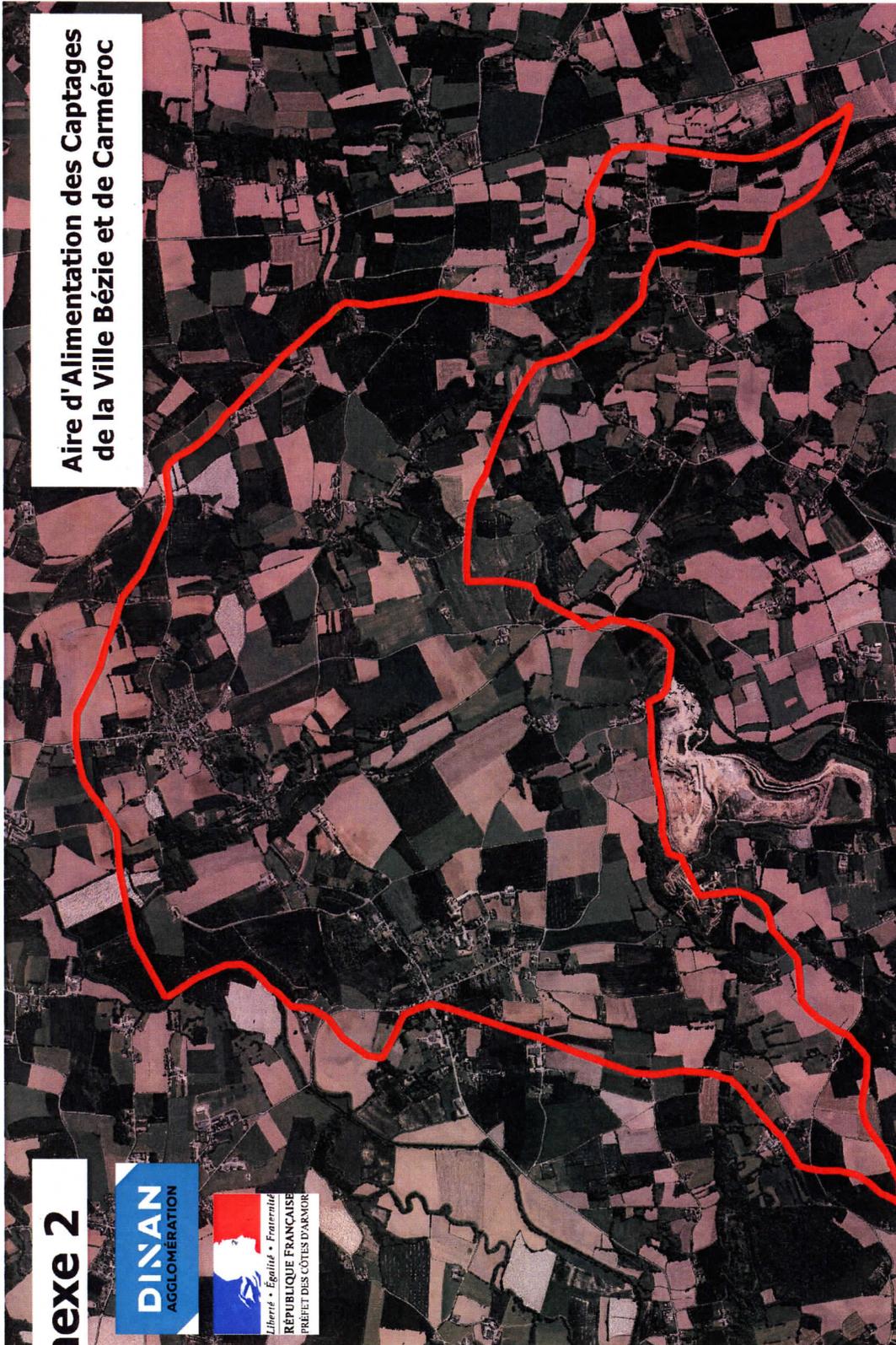


Annexe à l'arrêté préfectoral du ..... **30 JUL. 2021** ..... portant  
délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation  
des Captages de la Ville Bézée et de Carméroc.

# Annexe 2



## Aire d'Alimentation des Captages de la Ville Bézé et de Carméroc



### LEGENDE

 AAC de la Ville Bézé et de Carméroc

Sources données  
Orthophoto 2018  
Dinan Agglomération/Calligée/Novembre 2020



0 500 1000 m

Annexe à l'arrêté préfectoral du **30 JUIL 2021** portant  
délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation  
des Captages de la Ville Bézé et de Carméroc.

DDTM 22

22-2021-08-03-00003

Arrêté modificatif du 3 août 2021 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté modificatif du 03 août 2021**

**portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;**

**Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;**

**Vu le décret ministériel du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;**

**Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;**

**Vu l'arrêté modifié du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, par Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu la note d'informations ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 02 juillet 2021 relatif aux transports exceptionnels des Côtes-d'Armor ;**

**Considérant l'erreur de saisie figurant dans l'article 1er de l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 concernant le PTAC maximal sur le réseau départemental ;**

**Sur proposition du chef du service risques sécurité bâtiment ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés, de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 72 tonnes. De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur, 30,00 m,
- pour la largeur, 4,50 m,
- pour la hauteur, 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire. ↗

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret de prescriptions, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

### **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux

forces de l'ordre, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 03 août 2021

Pour le préfet,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,



Eric HENNION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

